

**ARRÊTÉ N°330/2020 DU 13 FÉVRIER 2020**

**ACCORDANT UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE À MADAME MARIE – JOSÉE PLAA POUR SON ENTREPRISE « CHEZ MARIE JO » DANS LE CADRE DU PRIX « MÉDAILLE DE BRONZE 2020 » DÉCERNÉ PAR LE JURY DU PRIX TERRITORIAL DU TOURISME AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les crédits inscrits au budget 2019 de la Collectivité Territoriale ;

**VU** le Schéma de Développement Stratégique 2010-2030 et son plan d'action 2015-2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de la Collectivité de soutenir l'initiative du secteur privé en ce qui concerne le développement du secteur touristique ;

**CONSIDÉRANT** les avis émis par le jury du Prix Territorial du Tourisme en sa réunion du 22 janvier 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La Collectivité Territoriale accorde à Madame Marie – Josée PLAA pour son entreprise « Chez Marie Jo » une participation financière d'un montant de 500,00 € pour le prix « Médaille de Bronze 2020 » décerné par le jury du Prix Territorial du Tourisme 2020. Le versement interviendra dès la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Les dépenses résultant du présent arrêté seront imputées sur le budget territorial – Chapitre 65.

**Article 3 :** La Direction du Tourisme, la Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 14/02/2020**

**Publié le 14/02/2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**Destinataires :**

Direction du Tourisme de la Collectivité  
Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité  
Madame Marie Josée PLAA

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.